

**Examen au regard de la subsidiarité
et de la proportionnalité de la proposition de règlement
sur la compétence et les règles relatives à la loi
applicable en matière matrimoniale**

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a débattu le mardi 19 septembre 2006 de la proposition de règlement sur la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

Sur la proposition de M. Jérôme Lambert, rapporteur, elle a donné un avis positif sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par cette proposition de règlement (voir extrait du compte rendu joint).

Mardi 19 septembre 2006 à 15 heures

Extrait du compte rendu n° 181

XII^E LEGISLATURE

**Présidence de M. Pierre Lequiller,
Président**

- **Examen au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité de la proposition de règlement sur la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (E 3205)**

EXAMEN AU REGARD DE LA SUBSIDIARITE ET DE LA PROPORTIONNALITE DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LA COMPETENCE ET LES REGLES RELATIVES A LA LOI APPLICABLE EN MATIERE MATRIMONIALE (E 3205)

M. Jérôme Lambert, rapporteur, a indiqué que la Délégation était saisie par la COSAC d'une demande d'avis, au titre du contrôle de la subsidiarité et de la proportionnalité, à propos de la proposition de règlement sur la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, et en particulier de divorce. Il a rappelé qu'il s'agissait d'une opération « test », dans le cadre du renforcement du contrôle de la subsidiarité et de la proportionnalité par les parlements nationaux, découlant précisément des décisions prises par la réunion de la COSAC qui s'est tenue à Londres en octobre 2005.

Il est prévu que la Délégation transmette directement à la COSAC et aux institutions européennes un avis sur ce texte, au titre de la subsidiarité et de la proportionnalité, avant la fin de ce mois.

Le projet de règlement concerné vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridique dans les procédures de divorce et de séparation de corps pour les couples européens de deux nationalités différentes. Cette proposition de règlement – qui modifie le règlement du 27 novembre 2003 – est basée sur l'article 65 du traité qui vise les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire civile ayant pour objet de favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétences. Elle fait suite directement aux recommandations du Conseil européen de La Haye en novembre 2004. La proposition de la Commission a été transmise le 17 juillet dernier. Elle doit faire l'objet d'un avis simple du Parlement européen.

S'agissant du fond du texte, le dispositif juridique et administratif proposé prévoit en premier lieu la mise en place de règles communautaires relatives à la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps. L'objectif recherché est d'instaurer une règle de conflit de lois communautaires afin de mettre fin à la disparité des règles de conflits de lois existant au sein de l'Union européenne, qui favorise le « forum shopping » et est source d'insécurité juridique.

Il est proposé que la loi applicable au divorce et à la séparation de corps soit la loi choisie par les parties, à condition que celle-ci présente des liens étroits avec leur situation conjugale. A défaut de choix de loi par les parties, il s'agirait de la loi qui présente le lien le plus étroit avec les parties, déterminée en fonction d'une échelle de critères de rattachement, dont le lieu de résidence.

Le texte vise également à améliorer les règles de compétence en matière de divorce et de séparation de corps. Sans modifier les compétences générales fixées par le règlement actuellement en vigueur, la proposition prévoit la possibilité pour les époux de choisir la juridiction compétente, à condition qu'elle présente des liens étroits avec leur situation conjugale.

Au total, la proposition de règlement tient largement compte des observations formulées par la France dans sa réponse au Livre vert du 14 mars 2005 sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. La France y est favorable dans son principe. La discussion au sein du Conseil n'a pas encore débuté et ne commencera pas avant décembre.

S'agissant du respect par le texte du principe de subsidiarité, le rapporteur a proposé d'émettre un avis positif. Il a souligné que la promotion de la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétences est de la responsabilité de l'Union et que l'action individuelle des Etats membres ne pourrait à l'évidence être de nature à établir des règles communes dans ce domaine.

De même, en ce qui concerne le principe de proportionnalité, le rapporteur a estimé que le règlement du Conseil proposé n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi : il se cantonne aux règles de compétence et à la détermination de la loi applicable et ne comporte pas de modification sur le fond de la nature des règles applicables.

M. François Guillaume a souhaité connaître les critères prévus par la proposition de règlement s'agissant de la loi applicable lorsque les parties ne l'ont pas expressément prévu. Il a par ailleurs interrogé le rapporteur sur les améliorations que le texte proposé pourrait apporter quant à la situation des enfants de divorcés de nationalités européennes différentes.

Le **rapporteur** a précisé que le règlement posait le principe selon lequel, à défaut de choix par les parties de la loi applicable, le divorce sera soumis à la loi de l'Etat dans lequel les conjoints ont leur résidence habituelle commune ou, à défaut, dans lequel les conjoints ont eu leur dernière résidence commune, si l'un d'eux y réside toujours. Il a par ailleurs rappelé que la proposition ne modifiait pas le fond des règles nationales applicables, mais qu'en harmonisant au niveau de l'Union les règles de conflits de lois, elle contribuait à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridique quant à la loi applicable.

La Délégation a donné un avis positif sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité par la proposition de règlement du Conseil (CE/2201/2203) sur la compétence et les règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, et en particulier de divorce.

Le **Président Pierre Lequiller** a évoqué la décision prise par la Commission en mai dernier de transmettre directement aux parlements nationaux ses propositions d'actes communautaires et ses documents de consultation. Il a considéré que cette décision contribuait fortement à faire enfin sortir le contrôle de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité des discussions théoriques et à concrétiser le renforcement du rôle joué par les parlements dans ce domaine.

Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une application anticipée des règles de l'« alerte précoce » prévues par le traité constitutionnel.

La Commission ne sera pas tenue de suivre les avis exprimés par les parlements. Néanmoins, si un nombre significatif de parlements nationaux émettent des avis convergents sur le non-respect par une proposition de la Commission des principes de subsidiarité et de proportionnalité, il sera politiquement impossible à la Commission de ne pas en tenir compte.

S'agissant de la procédure à suivre au sein de l'Assemblée nationale à propos des avis qui seront transmis, le Président Pierre Lequiller a indiqué qu'il saisirait très prochainement le Président Jean-Louis Debré d'une proposition, en ayant présent à l'esprit le rapport d'information de MM. Jérôme Lambert et Didier Quentin sur l'application du principe de subsidiarité établi en novembre 2004.